

**TITRE VI
DU SECTEUR AUDIOVISUEL**

Article 24.- Production audiovisuelle. Dans le cadre de la transformation numérique et de la promotion de l'investissement et de la dynamisation des activités économiques, la production audiovisuelle s'impose comme un secteur d'intérêt national, comprenant le développement, la préproduction, la production, la post-production et la distribution de contenus audiovisuels.

Article 25.- Régime spécial d'exemption. Afin de promouvoir la transformation numérique, l'importation de biens nécessaires à la production d'œuvres audiovisuelles figurant sur la liste approuvée par le Comité du commerce extérieur (COMEX) sur recommandation de l'Institut pour la promotion de la créativité et de l'innovation (IFCI) sera exonérée de tout droit de douane, taxe, prélèvement, redevance ou contribution dans le cadre du régime de la consommation ou de l'internement temporaire. Afin de faciliter l'importation, elle appliquera dans ce cas la procédure applicable aux assujettis qui, en fonction de leur activité économique, se livrent à la production audiovisuelle.

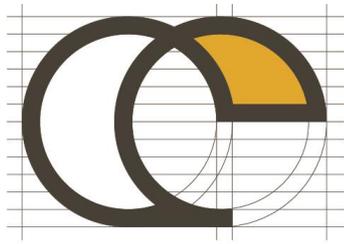
Article 26.- Exonération de la taxe de sortie sur le marché des changes (ISD). Sont exonérés de la taxe de sortie sur le marché des changes les paiements suivants effectués à l'étranger dans le but d'effectuer des productions audiovisuelles et des activités artistiques et culturelles :

1. Importation d'équipements et de biens destinés à la production, à la promotion et à la diffusion audiovisuelles locales et étrangères en Équateur.
2. Paiement de salaires, d'honoraires, de rémunérations ou d'indemnités journalières aux personnes physiques ou morales qui ont leur résidence fiscale à l'étranger, afin qu'elles puissent fournir leurs services dans la production audiovisuelle nationale et étrangère en Équateur.

Les règlements déterminent le mécanisme de contrôle de l'activité productive conformément au présent article.

Article 27.- Exonération de l'impôt sur le revenu sur les paiements à l'étranger. Les paiements effectués à l'étranger à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence fiscale à l'étranger, pour la fourniture de services de production audiovisuelle nationale et étrangère en Équateur, ne seront pas soumis à la retenue à la source, que les bénéficiaires de ces paiements devront prouver avec leur certificat de résidence fiscale respectif qui doivent rester sous la garde du bénéficiaire du service.

Article 28.- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (IVA). Les services numériques qui paient la taxe sur la valeur ajoutée (IVA) et qui sont approuvés par l'Administration Fiscale (SRI) peuvent être exonérés de cette taxe sur la base des dispositions du règlement de la présente loi, à condition qu'ils fournissent leurs connaissances, leurs biens ou tout autre type de soutien technique au développement, à la préproduction, à la production, à la post-production et à la distribution à tous les stades de leur production de contenus audiovisuels nationaux.



Article 29.- Certificat d'investissement audiovisuel (CIA). Le Certificat d'Investissement Audiovisuel (CIA) est créé, qui sera délivré par l'Administration Fiscale (SRI) en faveur des sociétés de production nationales et étrangères pour 37% des coûts et dépenses encourus en Équateur dans les services audiovisuels et logistiques nécessaires, à condition qu'ils soient étayés par des reçus de vente valides. La CIA est un titre et peut être utilisée comme crédit d'impôt pour les impôts administrés par l'Administration Fiscale (SRI).

Les revenus provenant du transfert du Certificat d'Investissement audiovisuel (CIA) obtenu par une personne physique ou morale nationale ou étrangère ne seront pas imposables ni soumis à la retenue à la source en Équateur. Le Ministère de l'Économie et des Finances fixe impérativement dans les deux derniers mois de chaque année, le montant maximum des Certificats d'Investissement Audiovisuel (CIA) pouvant être délivrés au cours de l'année civile suivante, qui ne peut être inférieur à 1000 fractions de base exonérées d'impôt sur le revenu, sur la base du rapport économique reçu de l'Administration Fiscale (SRI) sur les conditions du secteur audiovisuel ainsi que le montant minimum d'investissements requis dans le pays pour les productions nationales et étrangères. Dans le règlement d'application de la présente loi, les exigences en matière d'investissement, les bénéficiaires et d'autres aspects de son exécution seront déterminés.

Article 30.- Incitation au développement des talents et de l'économie nationale. En tant que contribution des contribuables du secteur audiovisuel qui accèdent aux exonérations et à l'attestation de crédit d'impôt prévues au présent titre, dans le cadre de leur responsabilité sociale d'entreprise, et afin d'encourager et de promouvoir la participation locale et nationale, ainsi que l'utilisation de matériaux, de fournitures, d'équipements et de main-d'œuvre d'origine équatorienne, dans le cadre du développement, de la préproduction, de la production, de la post-production et de la distribution de contenus audiovisuels, dans la mesure du possible pour l'exécution de leurs projets, ils doivent contracter des fournisseurs d'œuvres, de biens et de services d'origine locale et nationale.

Dans les marchés publics, la préférence sera donnée au fournisseur de biens, de travaux ou de services qui intègre une plus grande composante d'origine équatorienne ou aux acteurs de l'économie populaire et solidaire et des micros, petites et moyennes entreprises.

Article 31.- L'interculturalité est un axe prioritaire de l'activité audiovisuelle et les incitations accordées doivent tenir compte, entre autres, de l'implication des peuples et des nationalités dans l'activité audiovisuelle promue.